



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Médavy
(Orne)**

N° 2017-2097

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-2097, concernant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Médavy, transmise par le Président de la Communauté de communes des Sources de l'Orne, reçue le 28 mars 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 5 avril 2017, consultée le 3 avril 2017 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 20 avril 2017, consultée le 3 avril 2017 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Médavy, consistant en la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'en l'absence de procédure spécifique prévue par la réglementation applicable, sa révision est opérée selon des modalités identiques à son élaboration, et qu'à ce titre elle fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune de Médavy (151 habitants en 2011), approuvé en 2001, classe l'intégralité du territoire communal en assainissement collectif, mais qu'aucun dispositif d'assainissement collectif n'a été mis en œuvre à ce jour par la commune ;

Considérant qu'un lotissement de 10 parcelles (soit environ 30 habitants attendus), raccordées à un collecteur d'eaux usées ne disposant pas encore d'un dispositif de traitement, a été créé dans le bourg de Médavy, la commune souhaite actualiser son zonage d'assainissement pour confirmer la faisabilité d'un assainissement collectif sur le reste du bourg, et modifie à la marge le périmètre concerné ;

Considérant que cette révision devra être suivie de la construction d'une station d'épuration d'environ 195 équivalents-habitants (EH) au nord-ouest du bourg ; que les impacts des rejets prévus sur le milieu récepteur (la rivière de l'Orne) n'apparaissent pas significatifs, tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;

Considérant que la commune de Médavy n'est pas concernée par l'existence de périmètres réglementaires de protection de captage d'alimentation en eau potable ; qu'elle est dotée d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) mais que son bourg n'est pas concerné par les risques d'inondation ;

Considérant que le bourg de Médavy est en revanche concerné par des risques de remontées de nappes phréatiques pour les réseaux et les sous-sols (profondeur de nappe de 0 à 2,5 m) ;

Considérant que sont identifiées, sur le territoire communal, plusieurs zones considérées comme sensibles d'un point de vue environnemental, notamment le site Natura 2000 « Haute Vallée de l'Orne et ses affluents » (zone spéciale de conservation FR2500099), un réservoir de biodiversité de cours d'eau accompagné d'une trame bleue (l'Orne et ses affluents), ainsi que des zones humides (notamment prairies humides et mares) ; mais que le classement du bourg de Médavy en zone d'assainissement collectif ne paraît pas avoir d'incidences sur ces zones ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Médavy, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1er

En application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le demandeur, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Médavy **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures de consultation et/ou avis auxquels la révision de ces zonages d'assainissement peuvent être soumis, ainsi que des éventuelles autorisations et/ou déclarations administratives auxquelles les dispositifs qu'ils prévoient peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques des plans de zonages présentés dans la demande venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 24 mai 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

P.O. 

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure,
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.